



Mission régionale d'autorité environnementale

Guadeloupe

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale après examen au cas par cas
sur le zonage d'assainissement
des eaux usées et pluviales
des communes des Abymes et de Pointe-à-Pitre**

n°MRAe 2016-243

Décision du 16 novembre 2016,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement ,

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Guadeloupe ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-12 et R122-17 à R122-24 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 17 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre des articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 20 septembre 2016, relative au **zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales des communes des Abymes et de Pointe-à-Pitre** ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 25 octobre 2016 ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales des communes des Abymes et de Pointe-à-Pitre, transmis par la communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE, délimite, d'une part, les zones d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées et, d'autre part, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter, contenir et traiter les eaux pluviales et de ruissellement ;

Considérant le caractère exceptionnel des écosystèmes présents dans la zone du projet, qui sont inventoriés dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) des mornes et bas fonds de Terrasson et des Grands-Fonds, et qui sont protégés au niveau international au titre de la convention sur les zones humides d'importance internationale depuis 1993, et au titre de la Réserve de biosphère de l'UNESCO, dont le label a été renouvelé en 2015 ;

Considérant que la commune des Abymes est par ailleurs adhérente à la Charte de territoire du Parc National de Guadeloupe (PNG) depuis 2015 et que le Grand-Cul-de-Sac-Marin abrite l'un des cœurs marins

du PNG ;

Considérant la sensibilité des territoires concernés par le projet de zonage pluvial, en zone littorale, limitrophe de zones de baignade, disposant de périmètres réglementaires de captage, au sein d'une zone d'urbanisation forte concernée par les risques d'inondations ;

Considérant que les communes des Abymes et de Pointe-à-Pitre se sont engagées notamment dans la réalisation d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) et qu'un Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) a été approuvé fin 2015.

Considérant par ailleurs que, selon les déclarations du pétitionnaire, deux profils de baignade seront définis en 2017 par les communes limitrophes et, qu'à défaut d'être mené de manière concomitante, le projet de zonage prend en compte les Plans Locaux d'Urbanisme des communes des Abymes et de Pointe-à-Pitre ;

Considérant enfin que ces projets de zonage visent, d'une part, la maîtrise de l'urbanisation et la qualité des rejets pluviaux et, d'autre part, l'amélioration de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées avant le rejet dans le milieu naturel ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire et des éléments évoqués ci-dessus, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales des communes des Abymes et de Pointe-à-Pitre n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1

En application de l'article R 104-28 du code de l'urbanisme et sur la base des informations présentées par le pétitionnaire, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales des communes des Abymes et de Pointe-à-Pitre n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels ce projet peut être soumise par ailleurs.

Article 4

La présente décision sera transmise au pétitionnaire, avec copie au préfet de la Guadeloupe. Elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ainsi que sur le site de la DEAL Guadeloupe.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale, et par délégation,
la présidente



Mauricette STEINFELDER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Autorité environnementale

92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Basse-Terre

Quartier d'Orléans

Allée Maurice Micaut

97109 Basse-Terre cedex